



Yvelines
Conseil général

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 259 - Juillet 2011
Publié le 8 août 2011

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-352 du 18 juillet 2011	Réduisant temporairement la vitesse des véhicules circulant sur la RD 113 dans les deux sens de circulation et portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 113, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine	25

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-353 du 6 juillet 2011	Modifiant la composition du personnel de la structure multi-accueil associative « Les Pitchouns » sise à Maule.	27
AD 2011-354 du 8 juillet 2011	Autorisant le président de la société « La Maison Bleue - le Port Marly » sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt à exploiter le multi-accueil collectif privé et situé 28 avenue de Paris au Port-Marly.	30
AD 2011-355 du 12 juillet 2011	Autorisant le président de la société « La Maison Bleue - Versailles » sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt à porter la capacité de la crèche collective privée dénommée « Galanga » et située 7 rue Jean Mermoz à Versailles, à 9 places d'accueil supplémentaires.	33
AD 2011-356 du 12 juillet 2011	Autorisant le président de la société « La Maison Bleue » sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt à exploiter le multi-accueil collectif privé dénommé « Des Roses et des Choux » situé lieu-dit « Les Belles Côtes » à Freneuse.	36
AD 2011-357 du 22 juillet 2011	Relatif à l'ouverture des élections pour le renouvellement des représentants à la Commission consultative paritaire départementale, des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans les Yvelines.	39
AD 2011-358 du 28 juillet 2011	Autorisant la gérantes de la société « Crèche Attitude Acrobates » sise 35 ter avenue Pierre Grenier à Boulogne-Billancourt, à porter la capacité de la crèche collective privée interentreprises-ville dénommée « Les Maison des Z'Acrobates » et située 3 avenue Edouard Branly à Trappes, à 15 places d'accueil supplémentaires, à compter du 1 ^{er} septembre 2011.	42

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-359 du 16 juin 2011	Autorisant le foyer de vie « L'Évasion » situé rue de Bavay à Quiévrain en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Michel LE CAMPION, bénéficiaire de l'aide sociale.	45
AD 2011-360 du 30 juin 2011	Autorisant la maison de retraite Orpea « Les Rives de la Cerisaie » sise 31 route d'Épernon à Poigny-la-Forêt, à accueillir, en hébergement complet, Raymond DUCLOS, bénéficiaire de l'aide sociale.	47

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-361 du 30 juin 2011	Autorisant la maison de retraite SAS Korian « Les Jardins de l'Andelle » sise 17 rue des Champs à Perriers-sur-Andelle (27), à accueillir, en hébergement complet, Edouard MOUREAUD, bénéficiaire de l'aide sociale.	49
AD 2011-362 du 1 ^{er} juillet 2011	Agrément de Madame Roseline JEZEQUEL domiciliée 233 rue de Chevris à Flins-sur-Seine.	51
AD 2011-363 du 20 juillet 2011	Agrément de Madame Jeannette TOUSSAINT domiciliée 94 rue des Saules à Plaisir.	55
AD 2011-364 du 20 juillet 2011	Agrément de Madame Madeleine MOUTON domiciliée 5 allée des Cailles à Magnanville.	59
AD 2011-365 du 20 juillet 2011	Agrément de Madame Leïla IDERRAIS domiciliée 49 rue d'Andrésy à Chanteloup-les-Vignes.	63
AD 2011-366 du 20 juillet 2011	Agrément de Madame Aïcha BEN SALEM domiciliée 30 allée des Claires Nones à Carrières-sous-Poissy.	67
AD 2011-367 du 20 juillet 2011	Agrément de Madame Saïda LAZIZ domiciliée 40 rue Jean Mahler à Vernouillet.	71
AD 2011-368 du 26 juillet 2011	Autorisant le foyer occupationnel « Au Petit Bonheur » à Loncin en Belgique, à accueillir, en hébergement complet, Michèle MICHEL, bénéficiaire de l'aide sociale.	75

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-369 du 1 ^{er} juillet 2011	Portant défense en justice.	77



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-340

DELEGATIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 31 mars 2011 relative à l'élection de Monsieur Alain SCHMITZ à la présidence du Conseil général,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 31 mars 2011 relative à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission permanente du Conseil général des Yvelines,

Vu l'arrêté n° AD 2011-267 du 17 mai 2011 portant délégations de fonctions et de signatures,

ARRETE :

Dans le cadre des compétences dévolues à la Collectivité départementale,

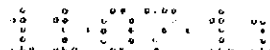
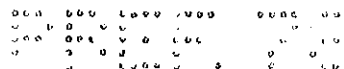
Article premier : Les délégations de fonctions et de signatures attribuées par arrêtés n° AD 2011-267 du 17 mai 2011, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des délégataires, seront exercées :

- Du 18 au 29 juillet 2011 inclus par Monsieur Olivier LEBRUN,
- Du 1^{er} août au 5 août 2011 inclus par Monsieur Jean-François RAYNAL,
- Du 8 au 26 août 2011 inclus par Monsieur Pierre FOND.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 11 JUIL 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Direction Générale
des Services du Département

Direction des Routes
et des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exécution du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par ses textes subséquents,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 décembre 1999,

Vu l'arrêté n° AD2011-130 notifié le 5 avril 2011 du Conseil Général des Yvelines portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Considérant que la demande formulée par Monsieur JOURDAN Gilles, Directeur de ASO sis 253 quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 – ISSY-LES-MOULINEAUX, Organisateur de l'OPEN de France au golf national à ST QUENTIN-EN-YVELINES, nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 36, section située hors agglomération entre les PR 13 + 900 et 14 + 740, sur la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX, afin de permettre l'accès aux parkings créés uniquement pour cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er : A compter du mercredi 29 juin et jusqu'au lundi 4 juillet 2011, la circulation des véhicules sur la RD 36, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX sera réglementée de la façon suivante :

Dans le sens des PR décroissants Voisins-le-Bretonneux vers Châteaufort :

- du PR 14 + 550 au PR 14 + 350 entre 7 h et 21 h la voie de droite sera réservée pour la sortie du parking créée au niveau du PR 14 + 400. L'entrée du parking se faisant par l'accès existant de la ferme du Mérantais.
- du PR 14 + 400 au PR 14 + 740, la vitesse sera limitée à 50 Km/h avec interdiction de doubler et de stationner,

Dans le sens des PR croissants Châteaufort vers Voisins-le-Bretonneux, et dans le cas de forte affluence :

- du PR 13 + 900 au PR 14 + 100, entre 7 h et 21 h, la voie de droite sera réservée à l'entrée du parking dont l'accès est prévu au niveau du PR 14 + 050.
- du PR 13 + 900 au PR 14 + 100, la vitesse sera limitée à 50 Km/h avec interdiction de doubler.

Article 2 : L'entreprise JCB Signalisation sise 2 route de Maurepas – 78760 PONTCHARTRAIN aura la charge de la signalisation temporaire de la manifestation.

Article 3 – ASO, Organisateur de la manifestation sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Maire de MAGNY-LES-HAMEAUX, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Terri toires des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords de la manifestation, et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le, **28 JUN 2011**
P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports


Alain-MONTEIL

Direction Général
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

COMMUNE DE VERT

COMMUNE DE ROSAY

COMMUNE DE SEPTEUIL

AN 2011 - 362

Le Président du Conseil général,

Le Maire d'Auffreville-Brasseuil,

Le Maire de Vert,

Le Maire de Rosay,

Le Maire de Septeuil,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Monsieur la Préfet des Yvelines,

Vu l'avis des maires des communes de Breuil-Bois-Robert, Arnouville-les-Mantes, Saint-Martin-des-Champs, Osmoy, Orgerus, Tacoignières, Richebourg, Dammartin-en-Serve, Boinvilliers, Longnes, Favrieux, Magnanville et Mantes-la-Ville,

Considérant que les travaux de renforcement de la RD 983 entre les PR 22+740 à 30+740, section située, en et hors agglomération sur les communes d'Auffreville-Brasseuil, de Vert et de Rosay et située hors agglomération sur le territoire des communes de Mantes-la-Ville, Villette et Septeuil nécessitent une réglementation temporaire de la circulation avec déviation ;

Sur proposition du Directeur des Routes et des Transports du Département,

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Auffreville-Brasseuil,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Vert,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Rosay,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Septeuil,

D'autre part, deux rabattements seront possibles depuis les itinéraires de déviations :

Dans le sens Nord Sud :

Un rabattement par la RD11 jusqu'au carrefour RD11/RD983 sera indiqué depuis le carrefour RD130/RD11 où les usagers retrouveront la signalisation existante.

Du fait du probable surcroît de trafic dans l'agglomération de Septeuil et compte tenu de la configuration de la voie, un alternat de circulation par feux tricolores sera mis en place, par les services du département, sur la section comprise entre le RD42 (PR 34,215) (rue de l'Yveline) et la rue Contamine (PR 34,355).

Dans le sens Sud Nord :

Un rabattement par la RD170 sera possible depuis la RD11.

Par ailleurs, lorsque la circulation sera interrompue du PR 22+740 au 23+000, l'accès à Auffreville-Brasseuil et Vert se fera depuis le carrefour RD983/Avenue du Vexin (commune de Mantes la Ville) en empruntant les voies communales de Mantes la Ville suivantes :

- *Avenue du Vexin,
- *Avenue Paul Eluard,
- *Route de Houdan,

Article 4° : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 5° : Monsieur le Directeur des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Maire d'Auffreville-Brasseuil, Monsieur le Maire de Vert, Monsieur le Maire de Rosay, Monsieur le Maire de Septeuil, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

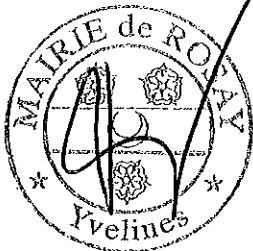


Auffreville-Brasseuil, le 16 MAI 2011

Le Maire de d'Auffreville-Brasseuil

Rosay, le 17 MAI 2011

Le Maire de Rosay



B. Marmion

Vert, le 16 MAI 2011

Le Maire de Vert



Septeuil, le 24/05/2011

Le Maire de Septeuil

Yves Gouëbault

Versailles, le

29 JUIN 2011

Le Président du Conseil Général
des Yvelines


Alain SCHMITZ

Direction Générale
des Services
du Département

AD 2011-343

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 983 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté n° AD 2011-130 notifié le 05 avril 2011 du Conseil Général des Yvelines portant délégation de signature,

Vu l'avis de Messieurs les Maires de Sailly et Drocourt pour le département des Yvelines ;

Vu l'avis de M. le Maire de Aincourt pour le département du Val d'Oise ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines ;

Considérant que les travaux de reconstruction de la passerelle du golf du Prieuré sur la RD 130 à Sailly au PR 29+303 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur les RD 130 et 142 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de l'exploitation et de la gestion de la route du Département,

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules sur les RD 130 et 142 sera interdite dans les 2 sens de circulation pendant deux jours (2) compris dans une période de trois mois (3) comptée à partir de la date où le présent arrêté deviendra exécutoire et réglementée comme suit et selon des dates différentes des travaux de renforcement de la RD 983 :

Les RD 130 et 142 seront barrées pour une durée de deux jours (2) dans la période considérée

- pour la RD 130 du PR 26+919 (carrefour RD 130/913) sur la commune de Sailly au carrefour RD 130/983 sur la commune de Aincourt dans le département du Val d'Oise,
- pour le RD 142 du PR 0+1287 (carrefour RD 142/130) au PR 0+407 (carrefour RD 142/983) sur la commune de Drocourt.

La déviation empruntera dans les 2 sens de circulation les RD 983, 913 et 130 sur le territoire communal de Aincourt, Drocourt, Fontenay Saint Père et Sailly.

Les horaires de travail seront les suivants : 09h00 à 17h00.

Article 2 : Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux assurera la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation prévue pour la déviation ainsi que celle relative aux besoins du chantier. A ce titre, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Drocourt, de Sailly et de Aincourt, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 29 JUIN 2011
Pour le Président du Conseil général
des Yvelines
Le Directeur des routes et des
transports
Alain Monteil



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

VU le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet,

VU l'arrêté du Conseil Général n° AD 2011-130 notifié le 5 avril 2011 portant délégation de signature,

VU l'avis du maire de MONTIGNY LE BRETONNEUX,

VU la demande du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud,

Considérant que les travaux de renforcement du réseau de transport d'eau potable situé sous la RD10, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 10, du PR 11+430 au PR 10+250, section située hors agglomération sur la commune de Montigny le Bretonneux,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route

ARRETE

Article 1er – Dans la période du 4 juillet 2011 au 31 Aout 2011, la circulation sur la RD 10 entre les PR 11+430 et PR 10+250, dans le sens Trappes – Versailles, sera réglementée de la façon suivante:

- Entre les PR 11+430 et 11+000, la voie de droite sera neutralisée, la circulation sera rabattue sur la voie rapide.
- Entre le PR 11+000 et le PR 10+720, les voies de gauche seront neutralisées, la circulation se fera sur la voie d'entrecroisement. La priorité au débouché de la bretelle d'accès à la RD 10 venant de l'avenue du Pas du Lac sera réglementée par un régime de « cédez le passage », priorité étant donnée à la RD 10.
- Entre le PR 10+720 et le PR 10+250, la circulation empruntera successivement la bretelle RD10 B9 , traversera la RD127 puis se poursuivra sur la bretelle RD 10 B8.
- Au PR 10+250, la circulation sera rétablie.

Ces dispositions seront mises en place de jour comme de nuit.

La vitesse sera réduite à 50km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux, entre le PR 11+430 et 10+250, dans le sens Trappes – Versailles.

Une signalisation horizontale temporaire sera mise en œuvre.

Les zones en travaux seront isolées des voies de circulation par la mise en place de séparateurs de voies type BT 3 en section courante et BT4 aux extrémités de chantier et dans les zones de basculement de circulation.

Les régimes de priorité avec les voies adjacentes demeurent inchangés.

Le phasage des feux tricolores entre la RD127 et les bretelles RD10 B9 et RD 10 B8, est placé sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 2 – L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. En particulier, les balisages seront conformes aux exigences du manuel du Chef de Chantier Routes à chaussées séparées, Vol 2 – Edition 2002, principalement suivant les schémas CF113a, CF 114a et CF129a et toutes préconisations techniques du manuel.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 29 JUN 2011

Pour le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports

A. MONTEIL

10

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services
du Département

Direction des Routes et des Transports

AD 2011-345

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le décret fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature,

Vu l'avis du Maire de Tessancourt les Aubettes,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+210 à 3+674, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Tessancourt les Aubettes,

Sur proposition de Monsieur le Sous Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route du Département,

ARRETE :

Article 1er : Pour une durée de 2 semaines, du 4 au 15 juillet 2011, de 8h30 à 17h30, la RD 28 entre les PR 1+210 à 3+674 sera fermée à la circulation des véhicules dans le sens Meulan → Cergy Pontoise.

La déviation s'effectuera par les voies suivantes :

- Route de Meulan, Grande Rue et rue de Condécourt.

Ad

Article 2 : L'entreprise PROBINORD exécutant les travaux aura la charge de la présignalisation et de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Madame la Directrice des Services du Département, Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Maire de Tessancourt les Aubettes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 30 JUIN 2011
Pour le Président du Conseil Général des
Yvelines

Le directeur des routes et des transports

A. MONTEIL



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services du Département

Direction des Routes et des
Transports

OBJET : Réfection de la couche de roulement de la RD 307 du PR 11+600 au PR 13+600

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bailly,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Noisy-le-Roi,

Vu l'arrêté n° AD2011-130 notifié le 5 avril 2011 du Conseil Général des Yvelines portant délégation de signature,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 307, du PR 11+600 au PR 13+600, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Bailly et Noisy-le-Roi,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er – A compter du 18 juillet et jusqu'au 2 septembre 2011, la circulation de la RD 307 entre les PR 11+600 au PR 13+600 pourra être règlementée de 9h00 à 17h00 comme suit :

- suppression d'une voie de circulation sur deux
- suppression d'un sens de circulation et basculement de la circulation sur l'autre sens à 2X1 voie
- fermeture du passage souterrain à gabarit réduit sous la RD 161
- interdiction de dépasser et de stationner à l'approche et au droit du chantier à l'exception des véhicules de l'entreprise
- vitesse limitée à 50 km/h

Déviations de la RD 307 :

En fonction de l'avancement du chantier, des fermetures des bretelles B6, B7, B8, B9 et C1 de la RD 307 pourront être envisagées.

Les itinéraires de déviation emprunteront :

- rue de Rennemoulin (RD 161)
- rue de Verdun
- rue Victor Hugo
- rue Ernst Tambour
- Chemin des Princes
- Avenue des Moulineaux
- Square René Rambaud
- Rue André Lebourblanc
- Rue de Maule
- Route de Saint Cyr (RD 7)
- Route de Maule (RD 307)

Article 2 – L'entreprise PROBINORD aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Maire de BAILLY, Monsieur le Maire de NOISY-LE-ROI, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le **04 JUL. 2011**

P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports


Alain MONTEIL

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2011-347

Direction Générale des Services
du Département

Direction des Routes et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE

Vu l'avis du Maire de Crespières,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet,

CONSIDERANT que les travaux de conduite de refoulement des eaux usées nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 198 entre les PR 6+875 à 6+050, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Crespières,

Sur proposition de Monsieur le Sous Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route du Département,

ARRETE :

Article 1er : Dans la période du 4 juillet au 31 août 2011, pour une durée d'un mois, la RD 198 entre les PR 6+875 à 6+050 sera fermée à la circulation de tous les véhicules dans les 2 sens de circulation, de jour comme de nuit.

La déviation s'effectuera par les voies suivantes :

- RD 198 – RD 307 – RD 30 – RD 119 puis RD 198.

Article 2 : L'entreprise EIFFAGE Travaux Publics exécutant les travaux aura la charge de la présignalisation et de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

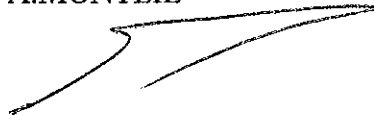
Article 3 : Madame la Directrice Générale des services du Département, Monsieur le Maire de Crespières, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 06 JUIL. 2011

Pour le Président du Conseil Général des
Yvelines

Le directeur des routes et des transports

A.MONTEIL



Direction Générale des Services
du Département

Direction des Routes et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature,

Vu la demande du Maire de Verneuil-sur-Seine,

Vu l'avis du Maire de Vernouillet,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des festivités du 14 Juillet, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 59 entre les PR 0+000 et 1+732, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Seine

Sur proposition de Monsieur le Sous Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 14 juillet à 23h00 et jusqu'au 15 juillet 2011 à 2h00, la circulation des véhicules sur la RD 59 entre les PR 0+000 et 1+732 sera réglementée comme suit :

- Interruption de la circulation dans le sens RD 154 vers la base de loisirs
- Déviation par la RD 154, la RD2, la rue Arnould Laroche, le CR 45 et le chemin du Rouillard pour accéder à la base de loisirs

Article 2 : Pendant toute cette période, la signalisation sera posée et entretenue par les services Techniques de la commune de Verneuil-sur-Seine. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit de la manifestation et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 06 JUL. 2011

Pour le Président du Conseil Général des
Yvelines

Le directeur des routes et des transports

A.MONTEIL



DEPARTEMENT DES
YVELINES

AO 2011-349

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU
DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

VU l'arrêté n° AD 2011-130 notifié le 5 avril 2011 du Conseil Général des Yvelines portant délégation de signature

VU l'avis du maire d'AUFFARGIS,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 73 entre les PR 6+500 et 8+111, section hors agglomération située sur le territoire communal de VIEILLE EGLISE EN YVELINES,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE :

Article 1er : Pendant 2 semaines, entre le 4 juillet 2011 et le 2 septembre 2011, la circulation des véhicules sur la RD 73 entre les PR 6+500 et 8+111 sera interdite à la circulation les jours ouvrables et de jour de 8h00 à 17h00. Un itinéraire de déviation spécifique sera mis en place dans les 2 sens par les RD 61 et 906.

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation réglementaire située de part et d'autre du chantier.

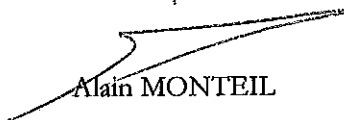
Article 2 : Les accès aux riverains, services d'incendie et de secours seront maintenus.

Article 3 : L'entreprise COLAS (route de Meulan – 78520 LIMAY) exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le maire de VIEILLE EGLISE EN YVELLINES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée au maire d'AUFFARGIS et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

VERSAILLES, le 06 JUIL. 2011

P/Le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports



Alain MONTEIL

DEPARTEMENT DES YVELINES
 =====
 DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DU DEPARTEMENT

=====
 DIRECTION DES ROUTES
 ET DES TRANSPORTS
 =====

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

ET

LE MAIRE D'AUFFARGIS

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

VU l'arrêté n° AD 2011-130 notifié le 5 avril 2011 du Conseil Général des Yvelines portant délégation de signature,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 73 entre les PR 2+250 et 5+456, section en et hors agglomération située sur le territoire communal d'AUFFARGIS,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE :

Article 1er : Pendant 2 semaines, entre le 5 septembre et le 14 octobre 2011, la circulation des véhicules sur la RD 73 sera interdite à la circulation les jours ouvrables, uniquement de jour de 8h30 à 17h00, comme suit :

1^{ère} phase – travaux du PR 2+250 à 4+178

- L'itinéraire de déviation sera mis en place dans les 2 sens par la voie communale dite rue Saint Benoit et la RD 61 ;

2^{ème} phase – travaux du PR 4+178 à 5+456

- L'itinéraire de déviation sera mis en place dans les 2 sens par la RD 61 et la RD 906.

Article 2 : Les accès aux riverains, services d'incendie et de secours seront maintenus

Article 3 : L'entreprise SACER (rue Barthélémy Thimonnier – 78120 Rambouillet) exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Madame


Article 4 : ~~Monsieur~~ le Directeur Général des Services du Département, le maire d'AUFFARGIS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

VERSAILLES, le 06 JUIL. 2011

Le maire d'AUFFARGIS

p/ Le Président du Conseil Général
Le Directeur
des Routes et des Transports


Alain MONTEIL




DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services
du Département

AD 2011-351

Direction des Routes et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature,

Vu la demande du Maire de Poissy,

Vu l'avis du Maire de Carrières-Sous-Poissy,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice tiré à l'occasion des festivités du 14 Juillet à Poissy, il y a lieu de réduire le nombre de files de circulation sur le pont de la RD 190 franchissant la Seine entre Poissy et Carrières-sous-Poissy,

Sur proposition de Monsieur le Sous Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur toute la longueur du pont enjambant la Seine, la largeur de chaussée de la RD 190 (du PR 29+087 au PR 29+350) entre Poissy et Carrières-sous-Poissy, sera réduite de quatre voies à deux voies (une voie par sens de circulation) sur une longueur d'environ 250 mètres :

- le mercredi 13 juillet 2011 de 9h00 à 13h00 ;
- du mercredi 13 juillet- 20h00 au jeudi 14 juillet 2011 -- 4h00.

Article 2 : Les mesures d'accompagnement suivantes seront appliquées à tout véhicule :

- interdiction de stationner sauf aux véhicules de service et d'urgence,
- interdiction de dépasser,
- limitation de la vitesse à 50 km/h.

Article 3 : Pendant toute cette période, la signalisation sera posée et entretenue par le service municipal de la voirie de la commune de POISSY. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Maire de Carrières-sous-Poissy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit de la manifestation et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le **12** JUL. 2011

Pour le Président du Conseil Général des
Yvelines

F/ Le directeur des routes et des transports



FREDERIC ALPHAND

Direction Générale
des Services
du Département

AO 2011-352

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil général ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté n° AD 2011-130 du 04 avril 2011 de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines ;

Considérant d'une part que les dégradations intervenues dans l'emprise de la RD 113, entre les PR 38+920 à 39+170, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins sur Seine, nécessitent la mise en place d'une limitation temporaire de vitesse à 30 km/h et en cas d'évolution des dommages constatés, la mise en place d'un alternat de circulation ;

Considérant d'autre part que les travaux de confortement des chaussées et talus sur la RD 113, entre les PR 38+920 à 39+170, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins sur Seine, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de l'Exploitation et de la Gestion de la Route du Département ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire et pour une période de 8 mois, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h sur la RD 113, dans les deux sens de circulation entre les PR 38+920 et 39+170. Un alternat de circulation par feux tricolores pourra être mis en place entre les PR 38+920 et 39+170 en cas de détérioration complémentaire des ouvrages (chaussée et talus).

Article 2 : Pendant cette période de 8 mois à compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, pour permettre la réalisation des travaux de confortement d'une durée de 4 mois, la circulation de tous les véhicules, de toutes catégories, sera réglementée, entre les PR 38+920 et 39+170, dans les 2 sens de circulation, comme suit :

Pour la réalisation des pieux forés, sur une durée de 2 mois et demi, de jour comme de nuit (week-ends et jours fériés compris) :

Pour les travaux préparatoires et de finition (démolition îlot, réfection couche de roulement...), sur une durée de 1 mois et demi, de jour, de 8h30 à 16h30 :

Une voie de circulation pourra être neutralisée :

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- vitesse limitée à 30 km/h,
- alternat de circulation par feux tricolores

Article 3 : Les dispositions relatives à la limitation de vitesse à 30 km/h seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura en charge la signalisation temporaire du chantier. A ce titre, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Monsieur le maire de Flins sur Seine, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le **18 JUL. 2011**

Pour le Président du Conseil général des Yvelines
P/Le Directeur des routes et des transports
~~Alain Monteil~~

**Le Directeur Adjoint
des Routes et des Transports**


Frédéric ALPHAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2011-353

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2011-SMAPE-020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 89-25 du 17 octobre 1989 autorisant Mme le Président de l'Association « *Les Pitchouns* » à ouvrir une halte-garderie sise 4 avenue du Pré Rollet à Maule, sur une durée d'un an ;

VU l'arrêté départemental n° 90-22 du 2 octobre 1990 autorisant Mme le Président de l'Association à poursuivre son activité ;

VU l'arrêté départemental n° 91-01 du 4 mars 1991 autorisant Mme le Président de l'Association « *Les Pitchouns* » à transférer les locaux de la halte-garderie sise rue René Coty et à augmenter la capacité d'accueil de la structure en créant 1 berceau crèche mi-temps ;

VU l'arrêté départemental n° 91-19 du 10 juillet 1991 autorisant Mme le Président de l'Association « *Les Pitchouns* » à créer 1 berceau de type crèche mi-temps ;

VU l'arrêté départemental n° 93-93 du 4 octobre 1993 autorisant Mme le Président à transférer la halte-garderie sise 20 place du Général de Gaulle et à augmenter la capacité d'accueil de la structure à 18 places réparties en place crèche et halte-garderie ;

VU l'arrêté départemental du 17 octobre 1994 autorisant Mme le Président de l'Association « *Les Pitchouns* » à accueillir sur les 5 places de type crèche de la halte-garderie des enfants âgés de 10 semaines ;

VU l'arrêté départemental n° 2001-EQP-13 du 14 mai 2001 autorisant Mme le Président de l'Association « *Les Pitchouns* » à modifier la répartition des places d'accueil de la structure qui devient un établissement multi-accueil de gestion parentale de 16 places (*8 places d'accueil occasionnel, 3 places d'accueil régulier et 5 places alternées pouvant servir à l'accueil régulier ou occasionnel en fonction des besoins*) ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-011 du 11 avril 2008 portant la capacité d'accueil de la structure à 5 places d'accueil régulier et 11 places d'accueil occasionnel ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-004 du 8 juin 2009 portant modification de la composition de l'équipe de direction ;

VU le courrier électronique de l'Association « *Les Pitchouns* » du 28 novembre 2010 faisant part de son souhait de positionner Mme Aurélie BOYE comme directrice-adjointe de la structure, à la fin de sa formation, en remplacement de Mme PICARD ;

VU le courrier électronique de l'Association « *Les Pitchouns* » du 19 avril 2011 confirmant la demande de positionnement de Mme BOYE comme directrice-adjointe ;

VU l'avis technique du Médecin du Département Responsable du Pôle Médical du Territoire de Seine et Mauldre en date du 9 juin 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu de la nouvelle composition du personnel de la structure multi-accueil associative « *Les Pitchouns* » intervenant auprès des enfants, les articles 2 et 3 de l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-004 du 8 juin 2009 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

Mme Evelynne BIZOT, infirmière diplômée d'Etat, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Aurélie BOYE, infirmière diplômée d'Etat.

ARTICLE 3 : le nouvel article 3 est libellé comme suit :

Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé de 2 infirmières (*dont une à hauteur de moins de 0,5 ETP*) et 2 auxiliaires de puériculture.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 6 JUIL. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 8 juillet 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché.


Guillaume du MUR

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2011-354

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2011-SMAPE-021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU le courrier du Maire de Port-Marly en date du 4 juin 2010 faisant part au Département de son projet de création d'un multi-accueil collectif de 25 places d'accueil et situé 28 avenue de Paris ; il est précisé que la gestion sera confiée à la Société « *La Maison Bleue* » par délégation de service public ;

VU l'arrêté municipal du 2 septembre 2010, pris par le Maire de Port-Marly, portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil du jeune enfant, géré par la Société « *La Maison Bleue* » et sis 28 avenue de Paris au Port-Marly ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Services Vétérinaires le 20 mai 2011 ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier adressées par la Société « *La Maison Bleue* » le 31 mai 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle Médical du Territoire de Saint-Germain, suite à sa visite sur place réalisée le 23 juin 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *La Maison Bleue – Le Port-Marly* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisé à exploiter le multi-accueil collectif privé et situé 28 avenue de Paris au Port-Marly.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 25 places d'accueil, réparties en 20 places d'accueil régulier et 5 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h, sauf les jours fériés, 4 semaines l'été et une semaine entre Noël et Jour de l'An.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Karelle BOUJONNIER, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Cécile ALVES, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, 2 auxiliaires de puériculture et 2 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

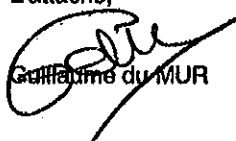
ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **8 JUIL 2011**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 18 juillet 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché,



Guillaume du MUR

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2011-355

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2011-SMAPE-023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

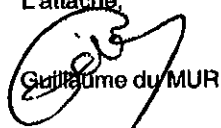
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 12 JUIL. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 19 juillet 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché,



Guillaume du MUR

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2011-356

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2011-SMAPE-022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU le courrier électronique de la Société « *La Maison Bleue* » du 29 mars 2011 faisant part au Département de son projet de création d'une crèche collective d'une capacité de 40 places d'accueil régulier et située Lieu dit « *Les Belles Côtes* » à Freneuse ;

VU la délibération n° 2011/10 du Conseil Communautaire des Portes de l'Île de France à Freneuse, prise le 9 février 2011, autorisant le Président à signer le contrat de délégation de service public avec l'entreprise « *La Maison Bleue* » ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 20 février 2009 ;

VU l'arrêté n° 2011/187 du Maire de Freneuse, pris le 7 juin 2011, portant autorisation de d'ouverture au public de la crèche au Lieu dit « *Les Belles Côtes* » à Freneuse, à compter du 18 avril 2011 ;

VU les dernières pièces du dossier transmise par la Société « *La Maison Bleue* » le 6 juillet 2011;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire du Mantois ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *La Maison Bleue* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne (92100), est autorisé à exploiter le multi-accueil collectif privé, dénommé « *Des Roses et des Choux* », et situé Lieu-dit « *Les Belles Côtes* » à Freneuse.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 33 places d'accueil, réparties en 30 places d'accueil régulier et 3 places polyvalentes (*régulier ou occasionnel en fonction des besoins*).

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 6h45 à 19h, sauf les jours fériés, 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Mélanie LABBE, Infirmière-Puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Magalie GACOIN, Infirmière-Puéricultrice.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 infirmière-puéricultrice (*à hauteur de 0,5 ETP*), 1 infirmière, 3 auxiliaires de puériculture et 3 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 12 JUIL, 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 19 juillet 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché,



Guillaume du MUR

Direction Générale
des Services du Département

AO 2011-357

Direction de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

(D.E.A.F.S.)

HOTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX
Tél. : 01.39.07.74.67.

GdM / Arrêtés-Elections CCPD / N° 2011-1

ARRETE

relatif à l'ouverture des élections pour
le renouvellement des représentants à
la Commission Consultative Paritaire
Départementale, des assistants
maternels et des assistants familiaux
agrés résidant dans les Yvelines

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté départemental n° 93-1039 du 15 septembre 1993 portant création d'une Commission Consultative Paritaire Départementale et ouverture d'élections des représentants des assistants maternels et assistantes maternelles agrés ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les élections pour le renouvellement des représentants à la Commission Consultative Paritaire Départementale, des assistants maternels et assistants familiaux agrés, résidant dans le département des Yvelines sont fixées au : vendredi 16 décembre 2011.

Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

ARTICLE 2 :

La Commission composée de 10 membres comprend 5 représentants du Département et 5 représentants élus des assistants maternels et assistants familiaux agrés, résidant dans le département.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2011-358

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2011-SMAPE-024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

~~VU l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-006 en date du 9 septembre 2009 autorisant Mme la Gérante de la Société « Crèche Attitude Les Z'Acrobates » à ouvrir une structure d'accueil de la petite enfance de 60 places d'accueil régulier dénommée « Les Z'Acrobates » sise 3 avenue Edouard Branly à Trappes, à compter du 2 septembre 2009 ;~~

VU l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-013 en date du 17 décembre 2009 tenant compte de la modification du nom de la Société gestionnaire soit « Crèche Attitude Acrobates » au lieu de « Crèche Attitude Les Z'Acrobates » ;

VU l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-016 en date du 19 août 2010 portant extension de capacité à 70 places d'accueil régulier et fixant la modulation dudit agrément modulé ;

VU le courrier en date du 26 avril 2010 de la Société « Crèche Attitude Acrobates » demandant que la capacité d'accueil soit augmentée de 15 places supplémentaires ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « Crèche Attitude Acrobates » le 27 juillet 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire Ville Nouvelle ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Gérante de la Société « Crèche Attitude Acrobates », sise 35 ter avenue Pierre Grenier à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée à porter la capacité de la crèche collective privée interentreprises-ville dénommée « La Maison des Z'Acrobates » et située 3 avenue Edouard Branly à Trappes, à 15 places d'accueil supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2011.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 85 places d'accueil régulier.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 7h30 à 18h30 (*les lundis, mardis, jeudis et vendredis*) : accueil de 85 enfants maximum,
- de 18h30 à 19h30 (*les lundis, mardis, jeudis et vendredis*) : accueil de 30 enfants maximum,
- de 7h30 à 19h30 (*les mercredis*) : accueil de 70 enfants maximum,
- de 18h30 à 19h30 (*les mercredis*) : accueil de 15 enfants maximum.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30, sauf les jours fériés, au mois d'août et une semaine entre Noël et Jour de l'An.

Sont accueillis dans cette structure les enfants des salariés du Groupe AREVA (*Euriware, SGN, Canberra et TNI*) et de La Générale de Santé, ainsi que ceux de la Ville de Trappes.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

.../...

~~ARTICLE 4 : Mme Isabelle PINEAU-GUILLEMAUT, Infirmière-Puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par M. Benoît BRIERE, Educateur de Jeunes Enfants, et Mme Anne-Claire LE GRAND, Infirmière-Puéricultrice.~~

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière-puéricultrice, 4 éducateurs de jeunes enfants, 7 auxiliaires de puériculture et 4 titulaires du CAP Petite Enfance.

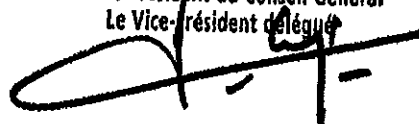
ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-président délégué



Jean-François RAYNAL

Pour Ampliation,
Versailles, le 3 août 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché,



Guillaume du MUR

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AN 2011-359

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2011

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Michel LE CAMPION ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 4 mars 2011 autorisant M. le Président du Conseil Général à habilitier la résidence « l'Evasion » située rue de Bavay, 9 à Quiévrain en Belgique à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale et à signer l'arrêté d'habilitation individuelle correspondant ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer de vie « l'Evasion » située rue de Bavay, 9 – 7380 Quiévrain (Belgique) est autorisé à accueillir M. Michel LE CAMPION bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Michel LE CAMPION bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **26 janvier 2011** :

Foyer de Vie « l'Evasion »
rue de Bavay, 9
7380 Quiévrain (BELGIQUE)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **172,46 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **154,46 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **154,46 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :


- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **16 JUIN 2011**

Le Président du Conseil général



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A0 2011-360

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2011

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Raymond DUCLOS et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite ORPEA "les Rives de la Cerisaie" sise 31, route d'Epéron à Poigny-la Forêt (78125) est autorisée à accueillir M. Raymond DUCLOS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Raymond DUCLOS bénéficiera d'un hébergement complet.

RECEVU

2011

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Résidence ORPEA " Les Rives de la Cerisaie "
31 route d'Epemon
78125 Poigny-le Forêt

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,06 euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : ...**43,06 euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale :**43,06 euros**

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles,

30 JUN 2011


Olivier DELAPORTE

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• •••
••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• •••
••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• •••
••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• •••

••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• •••
••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• ••• •••

DEPARTEMENT DES YVELINES

A0 2011-361

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2011

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Edouard MOUREAUD et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite SAS KORIAN "les Jardins de l'Andelle" sise 17 rue des Champs à Perriers-sur-Andelle (27910) est autorisée à accueillir M. Edouard MOUREAUD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Edouard MOUREAUD bénéficiera d'un hébergement complet.

.....

.....

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Résidence SAS KORIAN " Les Jardins de l'Andelle "
17 rue des Champs
27910 Perriers-sur-Andelle

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :50,73 euros
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : ...32,73 euros
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale :32,73 euros

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, 30 JUIN 2011

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

aur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

17 RUE DES CHAMPS
27910 PERRIERS-SUR-ANDELLE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

AD 2011-362
A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011- 59

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;
- Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental du 24/08/2006 relatif à l'agrément de Mme JEZEQUEL Roseline pour l'accueil à son domicile de 1 personne(s) handicapée(s);

Vu la demande formulée par :

Mme JEZEQUEL Roseline
Domicilié(e) 233 rue de Chevris 78410 FLINS SUR SEINEr

A R R E T E

ARTICLE 1 – *Mme JEZEQUEL Roseline* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme JEZEQUEL s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme JEZEQUEL est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

- ✎ absence de contrat ;

- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

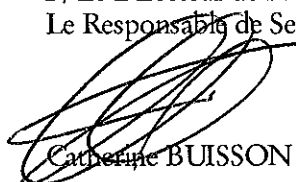
ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet à compter du 18/05/2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 17/05/2016. Il annule et remplace l'arrêté signé le 24/08/2006.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

VERSAILLES, le **08 JUL. 2011**
 P/Le Directeur de l'Autonomie,
 Le Responsable de Service,


 Catherine BUISSON

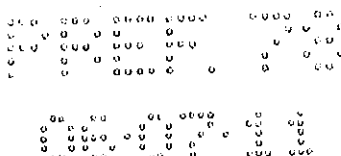
01 JUL. 2011
 Fait à Versailles, le

 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


 Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :



DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

AO 211-363
A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-64

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

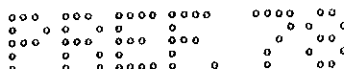
Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental du 16 juin 2010 relatif à l'agrément de Mme TOUSSAINT Jeannette pour l'accueil à son domicile de 2 personne(s) âgée(s) ou handicapée(s) à titre permanent à temps complet et 1 personne âgée ou handicapée à titre permanent à temps partiel ;

Vu la demande formulée par :

Mme TOUSSAINT Jeannette
Domicilié(e) 94 rue des Saules - 78370 PLAISIR

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme TOUSSAINT Jeannette est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 3 personne(s) âgée(s) ou handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme TOUSSAINT Jeannette s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

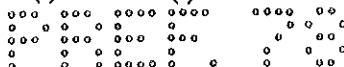
☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;



- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme TOUSSAINT Jeannette est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

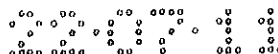
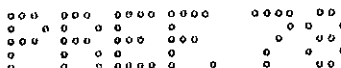
✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :



- ↳ absence de contrat ;
- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juin 2011 (date de la Commission d'agrément) pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juin 2016. Il annule et remplace l'arrêté signé le 16 juin 2010.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation, **27 JUIL. 2011**

VERSAILLES, le
P/Le Directeur de l'Autonomie,
P/Le Responsable de Service,
Le Responsable de Service Adjoint

Fait à Versailles, le **20 JUIL. 2011**

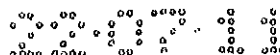
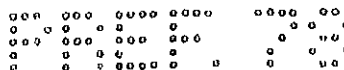
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Marianne VIDAL de la BLACHE

Notifié à l'intéressée le :


Alain SCHMITZ

Signature :



DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A0211-364

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-63

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

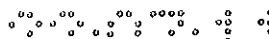
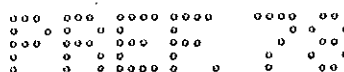
Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande formulée par :

Mme MOUTON Madeleine
Domicilié(e) 5 allée des Cailles - 78200 MAGNANVILLE

A R R E T E

ARTICLE 1 – Mme MOUTON Madeleine est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps partiel

ARTICLE 2 – Mme MOUTON Madeleine s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

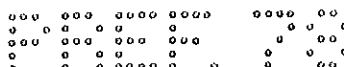
☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;



✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme MOUTON Madeleine est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

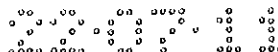
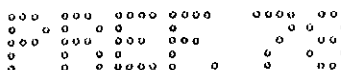
✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

✎ absence de contrat ;



- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet le 28 juin 2011 (date de la Commission d'agrément), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juin 2016.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation, **27 JUL. 2011**
VERSAILLES, le

P/Le Directeur de l'Autonomie,
P/Le Responsable de Service,
Le Responsable de Service Adjoint



Marianne VIDAL de la BLACHE

Notifié à l'intéressée le :

Signature :

Fait à Versailles, le **20 JUL. 2011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain SCHMITZ

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

AO 2011-365

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-61

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;
- Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande formulée par :

Mme IDERRAIS Leila

Domicilié(e) 49 rue d'Andrézy - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme IDERRAIS Leila est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme IDERRAIS Leila s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;

✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme IDERRAIS Leila est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

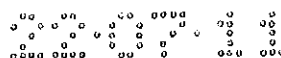
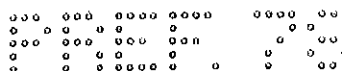
✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

✎ absence de contrat ;



⚡ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;

⚡ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;

⚡ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;

⚡ défaut d'assurance ;

⚡ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;

⚡ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet le 28 juin 2011 (date de la Commission d'agrément), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juin 2016.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le **27 JUIL. 2011**

P/Le Directeur de l'Autonomie,
P/Le Responsable de Service,
Le Responsable de Service Adjoint



Marianne VIDAL de la BLACHE

Fait à Versailles, le **20 JUIL. 2011**

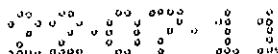
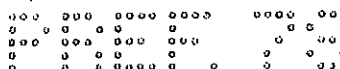
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :



DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A0 2011-366

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-60

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

67

67

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental du 24/08/2006 relatif à l'agrément de Mme BEN SALEM Aïcha pour l'accueil à son domicile de 2 personne(s) handicapée(s);

Vu la demande formulée par :

Mme BEN SALEM Aïcha
Domicilié(e) 30 allée des Claires Nones - 78955 CARRIERES SOUS POISSY

A R R E T E

ARTICLE 1 – *Mme BEN SALEM Aïcha* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- **1 personne(s) handicapée(s)**
- **A titre permanent**
- **A temps complet**

ARTICLE 2 – Mme BEN SALEM Aïcha s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme BEN SALEM Aïcha est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

↳ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

↳ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

↳ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

•••••

•••••

- ↳ absence de contrat ;
- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

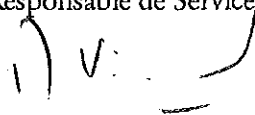
S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juin 2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juin 2016. Il annule et remplace l'arrêté signé le 24 août 2006.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation, **27 JUL. 2011**
VERSAILLES, le

P/Le Directeur de l'Autonomie,
P/Le Responsable de Service,
Le Responsable de Service Adjoint



Marianne VIDAL de la BLACHE

Notifié à l'intéressée le :

Fait à Versailles, le **20 JUL. 2011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain SCHMITZ

Signature :

0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000

0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

AO 2011-367

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-62

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

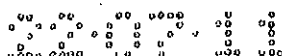
Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande formulée par :

Mme LAZIZ Saida
Domicilié(e) 40 rue Jean Mahler - 78540 VERNOUILLET

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme LAZIZ Leila est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme LAZIZ Leila s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

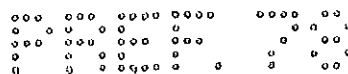
☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;



✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme LAZIZ Leila est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

✎ absence de contrat ;

✎ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;

↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;

↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;

↳ défaut d'assurance ;

↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;

↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet le 28 juin 2011 (date de la Commission d'agrément), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juin 2016.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le
P/Le Directeur de l'Autonomie,
P/Le Responsable de Service,
Le Responsable de Service Adjoint



Marianne VIDAL de la BLACHE

Fait à Versailles, le

20 JUL. 2011

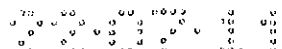
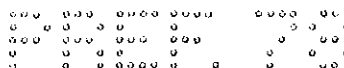
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2011-368

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2011

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Michèle MICHEL ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer Occupationnel "Au petit Bonheur" à Loncin (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Michèle MICHEL bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Michèle MICHEL bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2011** :

Foyer Occupationnel "Au petit Bonheur"
224, rue de Jemmepe
LONCIN (Belgique)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **182,21 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **164,21 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **164,21Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **26 JUIL. 2011**

Le Président du Conseil général


Alain SCHMITZ

000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000



DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

ARRETE n°2011- AD 2011-369

Arrêté portant défense en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu la requête en référé précontractuel présentée par la société SFR, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 27 mai 2011 sous le numéro 1102905, en vue de l'annulation du marché de fourniture de services de télécommunications (Lots 1 et 2),

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département des Yvelines sera représenté dans cette instance par le Cabinet d'avocats Nicolas Charrel sis 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 1 JUIN 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


ALAIN SCHMITZ
07.07.11